

Fonds d'investissement de proximité (« FIP »)
Article L214-41-1 du Code monétaire et financier

I. PRESENTATION SUCCINCTE

1. Avertissement

L'autorité des marchés financiers (AMF) attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée minimale de six à huit (6 à 8) années, sur décision de la Société de gestion (soit jusqu'au 15 juin 2019 au plus tard) sauf cas de déblocages anticipés prévus dans le règlement. Le fonds d'investissement de proximité, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds d'investissement de proximité décrits à la rubrique « profil de risque » de la notice d'information.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Tableau récapitulatif

Au 15 mars 2011, les taux d'investissement des FIP gérés par la Société de gestion en Titres éligibles étaient les suivants :

Nom du FIP	Année de création	Taux d'investissement en titres éligibles	Date limite pour atteindre le quota de 60 %
Hexagone Croissance 1	2005	74,8 %	quota atteint
Hexagone Croissance 2	2007	63,0 %	quota atteint
Hexagone Patrimoine 1	2008	64,4 %	quota atteint
Hexagone Croissance 3	2008	37,4 %	30 avril 2011
Hexagone Patrimoine 2	2009	40,6 %	30 avril 2011
Hexagone Croissance 4	2009	3,0 %	31 décembre 2011
Croissance et Financement	2009	8,8 %	31 décembre 2011
Cap Patrimoine Durable 1	2010	9,8 %	15 mai 2012
Cap Patrimoine Durable 2	2010	5,0 %	15 mai 2012
Hexagone Convertibles	2010	0,0 %	31 décembre 2012
Hexagone Développement	2010	0,0 %	31 décembre 2012

2. Type de fonds de capital-investissement :

☐ FCPI ☐ FCPR ☒ FIP

3. Dénomination : FIP 45

4. Code ISIN :

Part A : FR0011022029 / Part B : FR0011038413

5. Compartiments : ☐ oui ☒ non

6. Nourricier : ☐ oui ☒ non

7. Durée de blocage : six (6) ans minimum à huit (8) ans, soit jusqu'au 15 juin 2019 au plus tard.

8. Durée de vie du Fonds : six (6) ans, prorogeable deux (2) fois un (1) an, soit jusqu'au 15 juin 2019.

9. Dénomination des acteurs et coordonnées :

Société de gestion

Turenne Capital Partenaires

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 547.520 € dont le siège social est situé 29-31, rue Saint-Augustin - 75002 Paris, immatriculée au RCS de Paris B sous le n° 428 167 910
Numéro d'agrément AMF : GP99038

Dépositaire

Caceis Bank

Société anonyme au capital de 310.000.000 € dont le siège social est situé 1-3, place Valhubert - 75013 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 692 024 722

Délégataire de la gestion comptable

Caceis Fastnet

Société anonyme au capital de 5.800.000 € dont le siège social est situé 1-3, place Valhubert - 75013 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 420 929 481

Commissaire aux comptes

KPMG

Société anonyme au capital de 5.497.100 € dont le siège social est situé 1, cours Valmy - 92923 Paris La Défense cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 775 726 417

Commercialisateurs

Turenne Capital Partenaires

Ce fonds sera commercialisé par Arobas Finance, Boursorama, La Financière, Finance Sélection, etc.

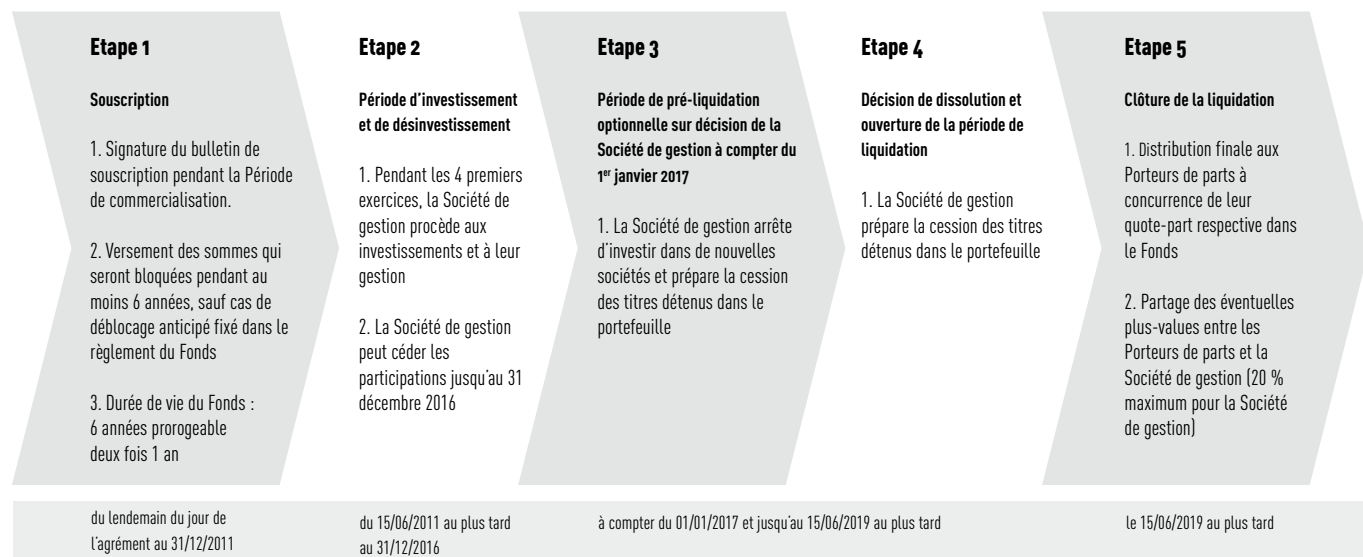
10. Point de contact :

Téléphone : 01 53 43 03 03

Email : turenne@turennecapital.com

11. Synthèse de l'offre :

Feuille de route de l'investisseur



Période de blocage d'une durée minimale de 6 ans, pouvant être prolongée jusqu'à 8 ans maximum sur décision de la Société de gestion, soit jusqu'au 15 juin 2019 au plus tard

La Société de gestion fixe à quatre (4) exercices la durée de la période d'investissement du Fonds (la « Période d'investissement »), soit jusqu'au 30 septembre 2015. Après cette date, le Fonds ne procèdera plus à de nouveaux investissements, sauf dans des sociétés du portefeuille ou en exécution d'engagements conclus avant la fin de la Période d'investissement.

Si cela est opportun, la Société de gestion pourra mettre le Fonds en pré-liquidation, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2017. Dans tous les cas, la Société de gestion commencera la liquidation progressive du Fonds à partir de cette date. La liquidation à l'issue de la cession de la totalité des actifs détenus prendra fin au plus tard le 15 juin 2019 (en cas de prorogation à deux (2) reprises pour une durée de un (1) an de la durée de vie du Fonds).

II. INFORMATIONS CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS

1. Objectif de gestion

Tout fonds d'investissement de proximité a pour objectif d'investir au minimum 60 % (le « **Quota de Proximité Légal** ») de son actif en capital investissement, c'est-à-dire en titres de Sociétés de Proximité telles que définies ci-après. Le Quota de Proximité Légal constitue un seuil légal minimum pour la qualification de fonds d'investissement de proximité.

L'objectif de gestion du Fonds est d'investir 90 % de son actif dans des Sociétés de Proximité (le « **Quota du Fonds** ») à l'issue d'une période de seize (16) mois à compter de la clôture de la Période de souscription (le « **Délai d'investissement** »).

2. Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement mise en œuvre pour atteindre l'objectif de gestion décrit au paragraphe 1 ci-dessus sera la suivante :

a) Stratégies utilisées pour la part de l'actif soumise aux critères de proximité des FIP

La Société de gestion fixe à quatre (4) exercices la durée de la période d'investissement du Fonds (la « **Période d'investissement** »), soit jusqu'au 30 septembre 2015.

Après cette date, le Fonds ne procèdera plus à de nouveaux investissements, sauf dans des sociétés du portefeuille ou en exécution d'engagements conclus avant la fin de la Période d'investissement.

Le Fonds investira principalement dans le cadre d'opérations de capital développement, de capital transmission et de reconfiguration du capital et d'opérations mixtes, mais se réserve la possibilité d'investir, dans le respect des lignes directrices communautaires (amorçage, démarrage, expansion), à tous les stades de développement d'une

entreprise, y compris dans le cadre d'opérations de capital-risque, tout en investissant au minimum 20 % de l'actif du Fonds dans des titres reçus en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital de Sociétés de Proximité exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de huit (8) ans (le « **Quota Minimum** »).

La politique d'investissement sera principalement orientée vers des sociétés non cotées présentant un chiffre d'affaires généralement compris entre un million (1.000.000) d'euros et cinquante millions (50.000.000) d'euros.

Les principaux secteurs d'investissement sélectionnés, sur lesquels la Société de gestion a développé une expertise sont, entre autres, les suivants :

- santé,
- industries innovantes,
- distribution (notamment Internet),
- logistique,
- hôtellerie, et
- plus généralement tous services à forte valeur ajoutée. (i.e. services aux personnes ou aux entreprises qui procurent généralement un bon niveau de marges ou de valeur ajoutée. *A titre d'exemples : la gestion d'entrepôts et la logistique, la mise à disposition de personnes pour la garde d'enfants ou l'aide scolaire, l'externalisation de services aux entreprises, etc.*),

mais également d'autres secteurs d'activité disposant d'entreprises satisfaisant aux critères des fonds d'investissement de proximité (ci-après, les « **FIP** »).

Le Fonds prendra dans les Sociétés de Proximité des participations minoritaires, étant entendu que les participations détenues dans ces sociétés par les véhicules gérés ou conseillés par la Société de gestion ou par des entreprises qui lui sont liées pourront constituer ensemble une participation majoritaire.

La taille des investissements du Fonds sera généralement comprise entre cent mille (100.000) euros et le plafond fixé par décret (qui ne peut en tout état de cause dépasser le montant fixé par la Commission Européenne de deux millions cinq cent mille (2.500.000) euros au cours d'une période de douze (12) mois) pris en application des dispositions des lignes directrices communautaires concernant les aides d'état visant à promouvoir les investissements en capital investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02).

L'actif du Fonds devra par ailleurs être au minimum investi à 40 % de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou en contrepartie d'obligations converties de Sociétés de Proximité (le « **Quota d'augmentation de capital** »).

Pour être éligibles au Quota du Fonds, les entreprises du portefeuille du Fonds devront exercer leur activité principalement dans la « **Zone géographique** » regroupant les régions limitrophes suivantes : Ile-de-France, Bourgogne et Rhône-Alpes.

L'actif du Fonds ne pourra être constitué à plus de 50 % de titres financiers, parts de sociétés à responsabilité limitée et avances en compte courant de Sociétés de Proximité exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans une même région de la Zone géographique ou ayant établi leur siège social dans cette région (le « **Quota régional** »).

b) Stratégies d'investissement pour la part de l'actif non soumise aux critères de proximité des FIP

Il est précisé que le Fonds, pour (i) les 10 % de l'actif non soumis aux critères de proximité des FIP, (ii) les sommes collectées à sa constitution et jusqu'à l'expiration du délai d'investissement, en attente d'investissement dans des actifs éligibles aux ratios mentionnés ci-dessus et (iii) les sommes en attente de distribution pendant la période de pré-liquidation ou de liquidation, pourra allouer ses investissements sur différentes catégories d'actifs listées au d) ci-après. Cette poche pourra entièrement être exposée aux actions ou aux produits obligataires ou monétaires, à la discrétion de la Société de gestion. Le Fonds pourra notamment investir en capital investissement dans des sociétés n'ayant pas la qualité de Sociétés de Proximité et, directement ou indirectement, dans des sociétés cotées françaises ou étrangères, incluant les marchés émergents.

L'allocation entre ces différents actifs sera décidée par la Société de gestion en fonction de l'estimation qu'elle aura de leur horizon de placement et de leur qualité, au regard des besoins de liquidité du Fonds dans le temps.

c) Catégories d'actifs pour la part de l'actif soumise aux critères de proximité des FIP

Les participations du Fonds dans les Sociétés de Proximité pourront être prises, sous les formes suivantes :

- (i) actions ordinaires ou de préférence ;
- (ii) titres participatifs ou titres de capital, ou donnant accès au capital, de sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un « **Marché Financier** » ;
- (iii) parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence ;
- (iv) avances en comptes courants consenties, pour la durée de l'investissement réalisé en participation au capital, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital (dans la limite de 15 % de l'actif du Fonds) ;
- (v) obligations donnant accès au capital (obligations convertibles, obligations remboursables en actions, obligations à bons de souscription d'actions) dans la limite de 100 % de l'actif du Fonds, dont une partie pourra contribuer au respect du Quota d'augmentation de capital en cas de conversion ; et
- (vi) titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché Financier, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros. Néanmoins, les titres qui sont admis aux négociations sur un Marché Financier ne sont admis au titre du Quota de Proximité Légal et du Quota du Fonds que dans la limite légale de 20 % de l'actif du Fonds.

Il est rappelé que le choix des catégories d'actifs composant l'Actif du Fonds, devra également tenir compte du Quota d'augmentation de capital.

Il est aussi rappelé que l'actif du Fonds devra en outre respecter le Quota Minimum ainsi que le Quota régional.

d) Catégories d'actifs pour la part de l'actif non soumise aux critères de proximité des FIP

Les investissements du Fonds pourront par ailleurs être pris sous les formes suivantes :

- (i) actions cotées sur des marchés règlementés ou organisés et OPCVM actions : il n'est pas prévu de limite sur les tailles de capitalisations privilégiées ainsi que sur les zones géographiques ; à ce titre, le Fonds pourra être exposé (pendant le Délai d'investissement) à hauteur de 40 % sur les pays émergents, ce taux étant ensuite réduit à 10 % maximum ;
- (ii) obligations, obligations convertibles, titres de créances et OPCVM obligataires : le Fonds pourra intervenir sur des titres dont la notation est comprise entre AAA et BBB (S&P) ;
- (iii) OPCVM monétaires « euro » et/ou « à vocation internationale » ;
- (iv) billets, certificats de dépôt et bons de trésorerie ;
- (v) dans les catégories d'actifs visés au c) ci-dessus et émis par des sociétés ayant ou n'ayant pas la qualité de Société de Proximité ;
- (vi) dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds, en parts de fonds de gestion alternative (OPCVM ARIA de fonds alternatifs) étant précisé que le Fonds n'interviendra pas sur les hedge funds ;
- (vii) enfin le Fonds se réserve la possibilité d'investir à hauteur de 10 % de son Actif net dans des fonds de capital investissement ou des actions de Sociétés de capital risque (SCR) gérés ou conseillés par la Société de gestion, ou dans des fonds de même type, extérieurs à ceux gérés ou conseillés par la Société de gestion. Dans le premier cas, les frais de gestion et autres supportés par le Fonds à raison de ces investissements viendront en déduction des frais de gestion visés à l'article 22 du Règlement.

Le Fonds n'interviendra pas sur les marchés à terme.

3. Profil de risque

A la date d'enregistrement de la présente Notice, les risques dont la réalisation pourrait avoir un impact négatif significatif sur le Fonds, son activité, ses résultats ou son évolution sont détaillés ci-après.

- Risque de perte en capital

La stratégie d'investissement mise en œuvre peut s'avérer inappropriée et se traduire par la diminution de la valeur du montant investi par le Fonds, voire la perte totale de l'investissement réalisé.

- Risque de liquidité

Les titres non cotés ne bénéficient pas d'une liquidité immédiate, les investissements réalisés par le Fonds étant susceptibles de rester immobilisés durant plusieurs années. Des conditions de marché défavorables peuvent limiter ou empêcher la cession des titres admis sur un Marché Financier que le Fonds peut détenir. Par ailleurs, le Fonds étant souscrit par un nombre restreint d'investisseurs, la liquidité des parts peut s'avérer très réduite au cours de la durée de vie du Fonds.

- Risque actions non cotées

Les PME dans lesquelles le Fonds investit peuvent être confrontées à des difficultés économiques, de gestion etc., qui peuvent se traduire par la diminution de la valeur du montant investi par le Fonds, voire la perte totale de l'investissement réalisé.

- Risque lié aux obligations donnant accès au capital

En matière d'obligations, il y a un risque de défaillance de l'émetteur des obligations, et de non remboursement des obligations à l'échéance. En cas de non conversion des obligations convertibles, le rendement attendu des investissements ne sera pas supérieur à celui du marché obligataire et le profil de risque sera obligataire et non action comme un Fonds de capital risque classique.

- Risque de crédit

Le Fonds peut investir dans des actifs obligataires, monétaires et diversifiés. La dégradation de la qualité des émetteurs pourrait entraîner une baisse de la valeur des titres de crédit, ce qui pourrait entraîner une baisse de la Valeur liquidative des parts du Fonds.

- Risque lié au niveau de frais élevés

Le niveau des frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée, et peut donc avoir une incidence défavorable

sur la rentabilité de l'investissement et engendrer une perte en capital. La performance, fonction de la composition de l'actif du Fonds, peut ne pas être conforme aux objectifs de l'investisseur.

- Risque lié à l'évaluation des titres

Compte tenu de la difficulté à estimer la valeur des titres non cotés d'une part, et du cours à un instant donné des titres admis sur un Marché Financier d'autre part, la Valeur liquidative du Fonds est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte des actifs du Fonds.

- Risque de taux

Le risque de taux est proportionnel à la part des actifs obligataires. Une hausse des taux pourrait entraîner une baisse de la Valeur liquidative des parts du Fonds.

- Risque de change

Le Fonds est soumis au risque de baisse des devises d'investissement du Fonds par rapport à l'euro. Par conséquent, en cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la Valeur liquidative des parts du Fonds peut baisser. Le niveau d'exposition maximal au risque de change du Fonds est de 100 %.

- Risque lié à la gestion des fonds alternatifs

Pour les parts de gestion alternative, le Fonds est soumis au risque de perte au titre de son investissement dans des fonds alternatifs qui sont, en tout état de cause, limités à 10 % de l'actif du Fonds.

- Risque actions cotées

La baisse des marchés d'actions peut entraîner une diminution de la valeur liquidative des titres et OPCVM en portefeuille, donc une baisse de la Valeur liquidative du Fonds.

- Risque lié aux investissements sur les petites et moyennes capitalisations cotées

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces actions de petites capitalisations, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques de volatilité entraînant une baisse de la Valeur liquidative du Fonds plus importante et plus rapide. Cependant, ce type d'investissement ne sera pas prédominant dans la gestion du Fonds.

- Risque lié aux investissements sur les marchés émergents

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces marchés, en raison de leurs caractéristiques spécifiques (économiques, politiques, etc.), peuvent présenter des risques de volatilité entraînant une baisse de la Valeur liquidative du Fonds plus importante et plus rapide.

4. Garantie

Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie en capital.

5. Souscripteur concerné et profil de l'investisseur type

Le Fonds présente un intérêt d'investissement pour tout particulier qui souhaite, en souscrivant des Parts A, investir dans du non coté afin de bénéficier de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune ou de la réduction d'impôt sur le revenu et de l'exonération d'impôt sur le revenu sur les distributions et les plus-values réalisées.

Tout investissement dans le Fonds présente un degré de risque compte tenu de la faible liquidité de ce type d'investissement avant l'échéance du Fonds.

Tout investisseur doit allouer une part limitée de son patrimoine à son investissement dans le Fonds.

Il est rappelé qu'un Porteur de parts ne peut détenir plus de 20 % des parts du Fonds.

En outre, un Porteur de parts, personne physique, qu'il ait souscrit les parts ou les ait acquises en pleine propriété à quelque titre que ce soit (donation, succession, indivision), agissant directement ou par personne interposée (conjoint, ascendants ou descendants) ne doit pas détenir plus de 10 % des parts du Fonds ni, directement ou

indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds ou l'apport des titres.

L'investissement dans le Fonds correspond à un investissement dans du « non coté », qui doit nécessairement être l'un seulement des secteurs d'investissement d'un particulier qui adopte une stratégie de diversification.

Il est rappelé que le souscripteur, en investissant dans le Fonds, s'engage pour toute la durée de vie du Fonds (soit une durée de six (6) années, prorogeable deux (2) fois un (1) an) et qu'il ne pourra en demander le rachat pendant cette même période, soit au plus tard jusqu'au 15 juin 2019 en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds pour une durée de deux (2) fois un (1) an, hors cas exceptionnels visés à au point IV. 3 de la présente Notice.

Le Fonds n'est pas commercialisé hors de France.

6. Affectation des résultats

La Société de gestion capitalisera, jusqu'à l'ouverture de la période de pré-liquidation, l'intégralité des revenus perçus par le Fonds depuis sa constitution. Il ne sera procédé à aucune distribution de revenus pendant la durée de vie du Fonds.

Les revenus du Fonds (à savoir, les produits courants, intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds) sont comptabilisés selon la méthode des produits encaissés.

III. INFORMATIONS D'ORDRE ECONOMIQUE

1. Régime fiscal

Le Fonds est un FIP dont l'objectif est d'être investi à 90 % en Sociétés de Proximité. Lorsque certaines conditions sont remplies et afin d'encourager l'investissement et la participation des contribuables français au renforcement de la qualité du tissu de PME en France, les porteurs de Parts A bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'article 199 terdecies-0 A (IV) du Code général des impôts, et/ou d'une réduction d'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts.

La Société de gestion tient à la disposition des porteurs de Parts A une note fiscale sur ces réductions d'impôts et sur l'exonération des produits et revenus de ces parts ainsi que sur la fiscalité des distributions dont ils bénéficient au titre des parts qu'ils détiennent dans le Fonds.

La délivrance de l'agrément de l'AMF sur le Fonds ne signifie pas que le Fonds est éligible aux dispositifs fiscaux mentionnés.

2. Frais et commissions

2.1. Droits d'entrée et de sortie

« Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix du rachat. Les commissions acquises au Fonds agréé servent à compenser les frais supportés par le Fonds agréé pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc. ».

Aucune demande de rachat ne pourra intervenir pendant la durée de vie du Fonds (augmentée le cas échéant de toute période de prorogation de la durée initiale), soit jusqu'au 15 juin 2019 au plus tard en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds pour une durée de deux (2) fois un (1) an, sauf cas exceptionnels visés au point IV.3 de la présente Notice.

2.2. Frais de fonctionnement et de gestion

Le taux de frais annuel moyen (« **TFAM** ») gestionnaire et distributeur supporté par le Porteur de parts est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :

- le total des frais et commissions prélevées tout au long de la vie du Fonds ;
- et le montant des souscriptions initiales totales (incluant les droits d'entrée).

Les pourcentages indiqués dans le tableau ci-après sont calculés sur la base de la durée de vie du Fonds hors éventuelles prorogations, soit sur six (6) ans.

CATÉGORIE AGRÉGÉE DE FRAIS	TAUX DE FRAIS ANNUELS MOYENS (TFAM) MAXIMUM	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximum ¹	dont TFAM distributeur maximum ²
Droit d'entrée et de sortie	0,6 %	0,79 %
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	3,57 %*	1,43 %
Frais de constitution	0,12 %	0 %
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	0,36 %*	0 %
Frais de gestion indirects	0,36 %*	0 %
Total	5,01 %*	2,22 % *

¹ Le TFAM gestionnaire et distributeur est calculé sur la durée de vie du Fonds prorogations éventuelles incluses, soit 8 ans.

² Le TFAM distributeur est calculée sur la durée de vie du Fonds hors éventuelles prorogations, soit 6 ans.

* Ces taux indiqués sur la base du montant total des souscriptions pour les catégories de frais visées sont donnés à titre indicatif. Ces frais sont en réalité calculés sur la base de l'Actif net.

2.3 Modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la Société de gestion

DESCRIPTION DES PRINCIPALES REGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION (« CARRIED INTEREST »)	ABREVIATION OU FORMULE DE CALCUL	VALEUR
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du Fonds attribués aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts aura été remboursé au souscripteur	Plus-value différenciés : « PVD »	20 %
Pourcentage minimal du montant du capital initial que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	Souscription minimum : « SM »	0,25 %
Conditions de rentabilité du Fonds qui doivent être réunies pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	Rentabilité minimum : « RM »	Remboursement du nominal des Parts A et B

Rappel de l'horizon temporel mentionné pour la simulation : huit (8) ans.

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE (évolution de l'actif du Fonds depuis la souscription en % de la valeur initiale)	MONTANT TOTAUX, SUR TOUTE LA DUREE DE VIE DU FONDS ou sur la durée maximale de détention des titres de capital ou donnant accès au capital de la société par le souscripteur, pour une souscription initiale (droit d'entrée inclus) de 1.000 euros dans le fonds					
	Souscription initiale totale	Droit d'entrée	Frais et commission de gestion et de distribution	Frais et commissions de distribution	Impact du « carried interest »	Total des distributions au bénéfice du souscripteur de parts ou titres de capital ou donnant accès au capital ordinaires lors de la liquidation
Scénario pessimiste : 50 %	1.000	48	302	109	0	150
Scénario moyen : 150 %	1.000	48	302	109	35	1.091
Scénario optimiste : 250 %	1.000	48	302	109	225	1.853

Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 6 de l'arrêté du 2 novembre 2010 pris pour l'application du décret n° 2010-1311 du 2 novembre 2010 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement par les fonds et sociétés mentionnés à l'article 885-0 V bis du code général des impôts.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

1. Catégories de parts

Parts	Code ISIN	Investisseurs concernés	Devise de libellé	Valeur nominale
A	FR0011022029	Souscripteurs	EUR	100
B	FR0011038413	Société de gestion et équipe de gestion	EUR	0,25

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts de deux (2) catégories différentes A et B (ci-après, les « **Parts A** » et les « **Parts B** »), chacune conférant des droits différents à leur propriétaire.

- (i) La souscription des Parts A est ouverte aux personnes physiques et aux personnes morales, de droit public comme de droit privé. Les Parts A représentent l'investissement des souscripteurs et portent la quote-part de la plus-value à laquelle ils ont éventuellement droit ;
- (ii) La souscription des Parts B est uniquement ouverte à la Société de gestion, à des sociétés qui lui sont liées, et aux personnes impliquées dans la gestion (dirigeants et salariés désignés par la Société de gestion). Les Parts B représentent la quote-part de la plus-value à laquelle les porteurs de Parts B ont éventuellement droit.

Le nombre de porteurs de Parts A n'est pas limité. Pour chaque Part A souscrite, le Fonds émet une (1) Part B d'une valeur initiale de vingt-cinq (25) centimes, le nombre de Parts B étant fixé par la Société de gestion.

Les porteurs de Parts A ont vocation à percevoir, en une ou plusieurs fois, un montant égal à la valeur nominale des Parts A qu'ils détiennent, et une fois remboursée la valeur nominale des Parts A et B, 80 % des montants restant à distribuer par le Fonds. Les porteurs de Parts B ont vocation à percevoir, une fois remboursée la valeur nominale des Parts A et B, 20 % des montants restant à distribuer par le Fonds.

En cours de vie du Fonds, les distributions de revenus (sous quelque forme que ce soit, distribution ou rachat) se font exclusivement en numéraire au profit de chacune des catégories de Parts en respectant l'ordre suivant :

- (i) attribution prioritaire aux Parts A d'une somme égale au montant de la valeur nominale (donc hors droits d'entrée), soit cent (100) euros par Part A ;
- (ii) après complet remboursement des Parts A, le Fonds devra rembourser aux porteurs de Parts B un montant égal à la valeur nominale (donc hors droits d'entrée) de ces Parts, soit vingt-cinq (25) centimes par Part B ;
- (iii) après complet remboursement des Parts A et B, le Fonds devra répartir tous autres montants distribués, dans la proportion de 80 % aux Parts A et 20 % aux Parts B émises.

La valeur nominale respective des Parts A et B est la suivante :

- (i) 1 Part A = 100 euros
(ii) 1 Part B = 0,25 euro

« Les souscripteurs de Parts B investiront 0,25 % du montant total des souscriptions. Ces parts leur donneront droit, dès lors que le nominal des Parts A et B aura été remboursé, à recevoir 20 % des produits et plus-values nets réalisés par le Fonds. Dans l'hypothèse où les porteurs de Parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de Parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces Parts B. »

Il n'y a pas de fractionnement de parts.

2. Modalités de souscription

Conformément aux dispositions des articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du CGI, la période globale de souscription (la « **Période de Souscription** ») des parts du Fonds se termine huit (8) mois après la date de Constitution du Fonds, soit au plus tard le 15 février 2012.

S'agissant des Parts A, elles pourront être souscrites pendant une période de commercialisation qui commence le lendemain de la date d'agrément du Fonds par l'AMF et se termine le 31 décembre 2011 (la « **Période de commercialisation** »).

Les Parts B pourront être souscrites pendant toute la Période de Souscription soit jusqu'au 15 février 2012 au plus tard.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de la Période de Souscription. Seules les souscriptions en numéraire sont possibles.

Les souscripteurs de Parts A doivent souscrire un minimum de dix (10) Parts A, soit mille (1.000) euros hors droits d'entrée. Le prix de souscription des Parts A est majoré de droits d'entrée s'élevant au plus à 5 %. Les Investisseurs souscrivent les Parts A et B à leur valeur nominale.

Dès que le Fonds aura atteint un montant de trente millions (30.000.000) d'euros, la Société de gestion notifiera aux personnes qui commercialisent le Fonds que le plafond est atteint. Ces personnes auront alors un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de cette notification pour transmettre de nouvelles souscriptions et celles en cours. Si l'échéance de ce délai de quinze (15) jours tombe avant le 31 décembre 2011, la Période de souscription sera close par anticipation à cette date.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées auprès du Dépositaire. Elles sont effectuées en numéraire et en nombre entier de parts du Fonds.

La souscription est constatée par un bulletin de souscription.

3. Rachats

Les porteurs de Parts A ne peuvent pas demander le rachat de leurs parts par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds, soit six (6) années à compter du 15 juin 2011 au plus tard et jusqu'au 15 juin 2019 au plus tard en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds pour une durée de deux (2) fois un (1) an.

En outre, aucune demande de rachat de l'une quelconque des parts du Fonds ne pourra intervenir pendant la période de liquidation ou lorsque le montant de l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille (300.000) euros. Dans ce cas, et si l'actif demeure pendant plus de trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de gestion prendra les dispositions nécessaires pour initier l'une des procédures de pré-liquidation et de liquidation.

Cependant à titre exceptionnel, le rachat par le Fonds, à la demande d'un porteur de parts du Fonds, d'une ou plusieurs Parts A, peut intervenir pendant la durée de vie du Fonds à condition d'être justifié par l'un des événements suivants listés ci-dessous :

- (i) décès du contribuable, de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (« PACS ») soumis à imposition commune ;
- (ii) l'invalidité d'une de ces personnes correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- (iii) licenciement du contribuable, de l'un des époux, de son partenaire lié par un PACS soumis à imposition commune. Il est précisé que cette dernière hypothèse entraîne la remise en cause de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune.

Tout porteur de Parts A (et ce (i) qu'il ait souscrit les parts, (ii) les ait acquises ou qu'elles lui aient été transmises à quelque titre que ce soit, et notamment par donation, succession, indivision) est invité à examiner sa situation personnelle au regard de la réduction d'impôt sur le revenu et/ou d'impôt de solidarité sur la fortune dont il a bénéficié, avant de demander le rachat de ses parts dans les cas prévus ci-dessus.

La Société de gestion tient à la disposition des porteurs de Parts A une note fiscale d'information sur les règles qui leur sont applicables en cas de rachat de parts.

La Société de gestion est informée de toute demande de rachat exceptionnelle par courrier avec demande d'avis de réception auquel sont jointes toutes les pièces justificatives.

Le prix de rachat sera calculé sur la base de la prochaine Valeur liquidative publiée. Les rachats ci-dessus ne peuvent être effectués qu'en numéraire. Les rachats peuvent être suspendus à titre provisoire par la Société de gestion quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des Porteurs de parts le requiert. Le différé de règlement ne donne dans ce cas pas lieu à intérêt de retard.

Les Parts B ne peuvent être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises ont été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées, étant entendu que la durée du Fonds pourra éventuellement être prorogée jusqu'au 15 juin 2019 au plus tard.

4. Périodicité de la Valeur liquidative

La Valeur liquidative est établie pour le dernier jour ouvré des mois de mars et septembre. La date de la première Valeur liquidative du Fonds est le 30 mars 2012.

5. Lieu et modalités de publication ou de communication de la Valeur liquidative

La Valeur liquidative est affichée dans les locaux de la Société de gestion le premier jour ouvrable qui suit sa certification, communiquée à l'AMF et mise en ligne sur le site Internet de la Société de gestion à l'adresse suivante : www.turennecapital.com.

Le montant et la date de calcul de cette Valeur liquidative sont communiqués à tout Porteur de parts qui en fait la demande.

6. Date de clôture

La durée de l'exercice comptable sera de douze (12) mois. Il commencera le 1^{er} octobre de chaque année et se terminera le 30 septembre de l'année suivante.

Par dérogation, le premier exercice comptable commencera à courir à compter de la constitution du Fonds, pour s'achever le 30 septembre 2012.

V. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. Indications

Le Règlement du Fonds « FIP 45 » ainsi que le dernier document périodique sont disponibles auprès de la Société de gestion.

« Au moment de la souscription, il est précisé les modalités d'obtention du prospectus complet comprenant la notice d'information et le règlement, ainsi que du dernier rapport annuel. »

Ces éléments peuvent être tenus à disposition du public sur un site électronique ou, à défaut, doivent être adressés sur simple demande écrite.

Le prospectus complet comprenant la notice d'information et le règlement, le dernier rapport annuel et la dernière composition de l'actif semestrielle du Fonds doivent être disponibles sur simple demande écrite du porteur, dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande. Sur option du porteur, ces documents doivent pouvoir lui être adressés sous forme électronique. »

Ces documents peuvent également être disponibles sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse suivante : www.turennecapital.com.

2. Date de création

Ce FIP a été agréé par l'AMF le 8 avril 2011. Il sera constitué au plus tard le 15 juin 2011.

3. Date de publication de la notice d'information

La présente notice d'information a été publiée le 2 mai 2011.

La date de publication doit être mise à jour lors de chaque modification.

4. Avertissement final :

« La notice d'information doit être remise préalablement aux souscripteurs. »

GLOSSAIRE

Actif net :

Désigne l'actif net du Fonds déterminé en déduisant de la valeur de l'actif (calculée suivant les méthodes et critères préconisés actuellement dans le Guide International d'Évaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque), le passif éventuel.

AMF :

Désigne l'Autorité des marchés financiers.

CGI :

Désigne le Code général des impôts.

CMF :

Désigne le Code monétaire et financier.

Commissaire aux comptes :

Désigne KPMG, Société anonyme au capital de 5.497.100 €, dont le siège social est situé 1, cours Valmy - 92923 Paris La Défense cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 775 726 417 (nommé pour six (6) exercices).

Comité d'investissement :

Désigne le Comité consulté sur les projets d'investissements qui est plus amplement décrit à l'article 17 du Règlement.

Date de constitution du Fonds :

Désigne le jour du dépôt des premiers quatre cent mille (400.000) euros de souscription.

Délai d'investissement :

Est défini au II.1.

Délégataire de la gestion comptable :

Désigne la Société Caceis Fastnet immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 420 929 481, dont le siège social est situé 1-3, place Valhubert, 75013 Paris.

Dépositaire :

Désigne la Société Caceis Bank, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 692 024 722, dont le siège social est situé 1-3, place Valhubert, 75013 Paris.

Le Dépositaire assure la conservation ou la tenue de positions des actifs compris dans le Fonds (en fonction de la nature de l'actif), exécute les ordres de la Société de gestion concernant les achats et les ventes de titres, ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux titres financiers compris dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Dernier jour de souscription :

Désigne le 15 février 2012 au plus tard

FCPR :

Désigne un Fonds Commun de Placement à Risques, tel que défini par l'article L214-36 du CMF.

FCPI :

Désigne un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, tel que défini par l'article L214-41 du CMF.

FIP :

Désigne un Fonds d'Investissement de Proximité, tel que défini par l'article L214-41-1 du CMF.

Fonds :

Désigne le Fonds d'Investissement de Proximité dénommé FIP 45 régi par l'article L214-41-1 du CMF et ses textes d'application, ainsi que par le Règlement.

Investisseurs :

Désignent les personnes qui souscrivent des Parts A ou qui acquièrent des Parts A.

Juste Valeur :

Désigne le montant pour lequel un actif peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale.

Marché Financier :

Désigne un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, à savoir les marchés réglementés et les systèmes multilatéraux de négociation ou *Multilateral Trading Facilities* (MTF).

Parts A :

Sont définies au IV.1.

Parts B :

Signifie les parts B du Fonds souscrites uniquement par les personnes visés au IV.1.(ii) (essentiellement l'équipe de gestion).

Période d'investissement :

Désigne la période pendant laquelle le Fonds investit et telle que définie au I.11.

Période de souscription :

Période pendant laquelle la souscription au Fonds est ouverte telle que définie au IV.2.

PME au sens communautaire :

Désigne les petites et moyennes entreprises telles que définies à l'Annexe I du règlement communautaire 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité CE à savoir des entreprises :

- (i) qui emploient moins de deux cent cinquante (250) personnes ;
- (ii) dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas cinquante millions (50.000.000) d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas quarante-trois millions (43.000.000) d'euros ;
- (iii) qui ne sont pas détenues à hauteur de 25 % ou plus du capital ou des droits de vote par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne correspondant pas à la définition de la PME.

Porteur de parts :

Désigne un détenteur de Parts A ou B.

Quota d'augmentation de capital :

Est défini au II.1

Quota du Fonds :

Est défini au II.1.

Quota de Proximité Légal :

Est défini au II.1.

Quota Minimum :

Est défini au II.2.a)

Quota régional :

Est défini au II.2.a)

Règlement :

Désigne le règlement du Fonds.

SCR :

Désigne une société de capital-risque, telle que définie à l'article 1^{er} - 1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Société de gestion :

Turenne Capital Partenaires, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP99038, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 428 167 910, dont le siège social est situé 29-31, rue Saint-Augustin, 75002 Paris.

Sociétés de Proximité :

Désigne des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre état partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui remplissent les conditions suivantes :

- (i) exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis à raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier, des activités immobilières et des activités de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil ;
- (ii) exercer leurs activités principalement dans des établissements situés dans la Zone géographique choisie par le Fonds et limitée à au plus trois (3) régions limitrophes, ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi leur siège social ;
- (iii) répondre à la définition de « PME au sens communautaire » figurant à l'Annexe I du règlement communautaire 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité CE ;
- (iv) ne pas avoir pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières ;
- (v) les actifs de ces sociétés ne doivent pas être constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de leur activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;
- (vi) les souscriptions au capital de ces sociétés confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par les sociétés ;
- (vii) n'accorder aucune garantie en capital à leurs associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;
- (viii) être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et

moyennes entreprises (2006/C 194/02) ;

- (ix) ne pas être qualifiables d'entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C 244/02) et ne pas relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;
- (x) les versements au titre des souscriptions n'excèdent pas, par entreprise cible, le montant maximum fixé par décret pris en application des dispositions des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02) ;
- (xi) compter au moins deux (2) salariés ;
- (xii) ne pas avoir procédé au cours des douze (12) mois précédant l'investissement au remboursement, total ou partiel, d'apports.

Valeur d'entreprise :

Désigne la valeur des instruments financiers correspondant aux droits représentatifs de la propriété d'une société, majorée de la dette financière nette de cette même société.

Valeur d'entreprise brute :

Désigne la valeur d'entreprise avant sa ventilation entre les différents instruments financiers détenus par le Fonds et les autres instruments financiers dans la société dont le degré de séniorité est équivalent ou inférieur à celui de l'instrument du Fonds bénéficiant du rang le plus élevé.

Valeur d'entreprise nette :

Désigne la Valeur d'entreprise brute diminuée de la Décote de négociabilité.

Valeur liquidative :

Désigne la valeur de chaque Part A ou B établie semestriellement, le dernier jour des mois de mars et de septembre (ou selon une périodicité plus fréquente à la discrétion de la Société de gestion). La Valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de l'Actif net du Fonds attribué à cette catégorie de parts, divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie. La date de la première Valeur liquidative du Fonds est le 30 mars 2012.

Zone géographique :

Désigne la Zone choisie par le Fonds, limitée aux régions définies au I.2.a).

**Turenne Capital Partenaires**

Société anonyme à conseil d'administration
au capital de 547 520 euros
29-31, rue Saint-Augustin - 75002 Paris
RCS Paris B n°428 167 910
Agrément AMF n° GP 99038
du 6 décembre 1999
www.turennecapital.com